

Fiche n°4

La péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux nécessite un outil adapté : le fond de péréquation de l'électricité

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité a été calé sur la structure des coûts des réseaux de RTE en transport et ceux d'EDF-Réseau de Distribution en distribution. Ces derniers réseaux desservent plus de 95% du territoire national. Comme l'exige l'article 1 de la loi du 10 février 2000, le tarif est uniforme sur tout le territoire (péréquation géographique). Or les charges de certaines entreprises locales de distribution (ELD) peuvent être plus lourdes ou plus faibles que la moyenne nationale. Cette construction entraîne un déséquilibre entre les recettes et les charges de certaines ELD. En particulier, les ELD rurales ayant des longueurs de réseau importantes, dans des zones géographiques difficiles, pour desservir un faible nombre d'abonnés au km², auront nécessairement des coûts supérieurs à la moyenne nationale, indépendamment de la qualité de leur gestion. Inversement, d'autres ELD en situation plus favorable auront des recettes en excès.

Le fond de péréquation de l'électricité (FPE) a été créé pour répartir les surcoûts ou les excès de recettes entre entreprises de distribution, qui doivent toutes appliquer le même tarif alors que leurs coûts sont différents. D'un montant de 7 M€ actuellement, financé à hauteur de 6 M€ par EDF, ce fond devrait être réévalué avec l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Toute modification des tarifs de réseau modifie l'équilibre du fond de péréquation de l'électricité. Ces deux dispositifs complémentaires doivent logiquement évoluer de concert. En particulier, certaines ELD tirent leurs ressources de la différence entre le tarif réglementé basse tension qu'elles facturent à leurs clients et le tarif moyenne tension qu'elles doivent payer pour accéder elles-même au réseau. Si cette « marge brute » n'est plus suffisante pour couvrir les coûts de ces ELD, le dispositif du FPE devra évoluer en conséquence.

Cette réévaluation devra impérativement être effective lorsqu'une part importante des clients raccordés aux ELD auront fait jouer leur éligibilité, c'est-à-dire dans un avenir relativement lointain. A court terme, l'introduction du nouveau tarif de réseau ne modifie aucunement les recettes des ELD dont plus de 99 % des utilisateurs continuent de bénéficier du tarif réglementé de vente aux clients non éligibles.

Les ELD distribuent 20 TWh dont 15 TWh sont distribués par des ELD raccordées au réseau de transport et 5 TWh par des ELD dites « de rang 2 », c'est-à-dire raccordées à un réseau de distribution. On dénombre près de 150 ELD de rang 2 en France. Il s'agit, dans la plupart des cas d'entreprises municipales multi-activités (électricité, mais aussi, gaz, assainissement, éclairage public, câble, télévision).